

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2023_DREETS_P1_OSH_insertion_inclusion (OCCIAGD592)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Départements de l'Aveyron, du Gers et de la Lozère

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/08/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 502 137 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME inclusion active / approche professionnelle et sociale / levée des freins sociaux / accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 333 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 le Préfet de la région Occitanie est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet régional du « Programme National FSE+ (PN

», dont l'autorité de gestion est la FSE+ emploi – inclusion – jeunesse - compétences Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles

et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures : 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du

travail et des plus vulnérables / ou des exclus ; 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et

l'essaimage de dispositifs innovants.

Le présent appel à projets vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination, la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les

groupes défavorisés. Ce champ d'action se place au coeur d'une priorité nationale et territoriale que l'Etat notamment au travers des financements européens, souhaitent défendre afin de favoriser

l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

L'objectif poursuivi est d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. La finalité réside dans l'insertion

professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Au premier trimestre 2023, en Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 305 490. Sur un trimestre, le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C augmente en Occitanie de 0,3 % pour les moins de 25 ans (+1, 4 % sur un an), recule de 0,1 % pour ceux âgés de 25 à 49 ans (-2,0 % sur un an) et reste stable pour ceux âgés de 50 ans ou plus (-1,8 % sur un an).



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les actions soutenues sur l'OS H visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et /ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

En Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 546 330 au premier trimestre 2023.

- En Aveyron, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 17 700 au premier trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,3 % sur un trimestre (soit +60 personnes) et est stable sur un an. En Occitanie, ce nombre baisse de 0,1 % sur un trimestre (-1,5 % sur un an).
- Dans le Gers, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 12 230 au premier trimestre 2023.
- En Lozère, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 4 060 au premier trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,2 % sur un trimestre (soit +10 personnes). En Occitanie, ce nombre baisse de 0,1 % sur un trimestre (-1,5 % sur un an).

La part des demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus est de 43.1% en Aveyron, 44.3% dans le Gers et 43,3% en Lozère.

Il s'agit d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux et d'offrir un accompagnement visant l'inclusion active.

Ainsi pour les 3 départements précités, dont le territoire est dépourvu d'organisme intermédiaire, le présent appels à projets vise l'insertion professionnelle de publics exposés à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale via des dispositifs d'insertion par l'activité économique.

- **Objectifs**



Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions mises en œuvre devront viser les objectifs suivants:

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

- **Actions visées**

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre:

Le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en insertion;

Actions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Association loi 1901 porteuse d'un ou plusieurs ACI.

- **Public cible**

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le statut des participants est apprécié à leur date d'entrée dans l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé.

Cas de l'insertion par l'activité économique: Les salariés signant un CDDI le jour où ils entrent dans l'opération FSE sont de fait en emploi.

*les lignes de partage FAMI/FSE+ : le FAMI a par principe vocation à soutenir l'intégration des ressortissants de pays-tiers (RPT) appelés à résider durablement en France par des projets qui leur sont spécifiquement adressés. Le FSE+ peut de son côté soutenir des projets « tout public » pouvant bénéficier à des RPT indépendamment de leur durée de séjour.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;



- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche FSE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS Occitanie examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre il s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, le service FSE procède à son instruction sur la base



des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Il apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire. Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction. Les demandes de FSE+ retenues seront programmées à la fin du second semestre 2023, au plus tard.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de

programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard de :

- de l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;
- de l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 502 137€.

Pour ce qui concerne les opérations relevant du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE), aux fins de simplification et de sécurisation, sont à privilégier les demandes de subvention FSE+ destinées aux **opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique**.

Certains postes de dépenses sont exclus, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses (exemples : dépenses de fonctionnement, fonctions supports pour les dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe, etc.);

01. Pour les projets présentés en "périmètre restreint" à l'accompagnement socio-professionnel

01.1. Dépenses admissibles



01.1.a. Dépenses de personnel directes pour leur montant réel: Sous ce poste sont comptabilisés les coûts salariaux prévisionnels des conseillers en insertion professionnelle (CIP) et/ou des encadrants techniques - salariés du porteur de projet- chargés de l'accompagnement socio-professionnel et de l'encadrement technique des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en insertion (CDDI), hors temps de travail consacrés à la production et la commercialisation des biens et services résultant des activités économiques exercées. En revanche, les coûts salariaux rattachables aux temps de travail consacrés à l'administration, à la production, à la commercialisation, à l'activité des assistants techniques ou aux fonctions support ne doivent pas être comptabilisés sous ce poste de dépenses. Tous les autres postes de dépenses directes de MDFSE+ devront être saisis à zéro.

01.1.b Dépenses indirectes : La valeur de ce poste de dépenses est déterminée par application du taux forfaitaire de 15% au montant des dépenses directes visées supra au § 01.1.a.

01.2. Ressources nationales : sont à prendre en compte, la fraction de l'aide au poste pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) fixée annuellement, par voie d'arrêté, au titre des missions d'

accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ainsi que, le cas échéant, toutes les autres subventions reçues au titre de l'accompagnement socio-professionnel et technique.

02. Pour les projets présentés en "périmètre global": Sous ce régime, la subvention FSE+ sollicitée est destinée au cofinancement des activités économiques et aux actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique réalisées pour les salariés en CDDI.

02.1. Dépenses admissibles

02.1.1. Dépenses directes

02.1.1.a. Dépenses de personnel directes, lesquelles correspondent aux coûts salariaux, des salariés du porteur de projet concourant directement à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des salariés en CDDI

02.1.2. Dépenses indirectes dont le montant est déterminé par application d'un taux forfaitaire de 15% au montant des dépenses de personnel directes cf supra § 02.1.1.a.

Le poste de dépenses indirectes s'entend :

des coûts salariaux des personnels affectés à des fonctions support (président, directeur, responsable administratif, financier, comptable, ressources humaines,

informatique... ;

des dépenses locatives (loyer des locaux et charges...);

des dépenses d'énergie, d'abonnement, de télécommunications, internet, d'affranchissement des courriers...

des dépenses d'assurance.

02.1.3. Les dépenses d'achats de matières premières, de marchandises et de prestations nécessaires à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Les achats de prestations nécessaires à la réalisation des activités sont éligibles sous réserve d'une réelle mise en concurrence des fournisseurs et en fonction de la valeur de la prestation acquise ou des prestations acquises et de la mise en oeuvre d'une procédure conforme au code de la commande publique.

02.1.4. Les dépenses de participants lesquelles correspondent aux coûts salariaux réellement supportés à raison de l'emploi des personnels occupés en CDDI.

02.2. Les ressources rattachables à l'opération: Au titre des ressources seront pris en compte, l'ensemble des produits d'exploitation (toutes les subventions, toutes les ventes de biens et services découlant des activités exercées. Pour chacune de ces dépenses et ressources l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables devra être produit.

Autres règles d'éligibilité:

- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel (seules les demandes de subventions FSE+ comprenant des dépenses de personnel directes pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 20% de leur temps total travaillé pourront être instruites);
- Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses (exemples : opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures).
- Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable". Ce profil de plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel directes éligibles afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire.
- Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coût unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... ». Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes valorisées au réel et les dépenses indirectes déterminées en appliquant le taux de 15% au poste de dépenses de personnel directes précitées.

• Autre



CONTACTS:

DREETS Occitanie / FSE

Sandrine LABBÉ / sandrine.labbe@dreets.gouv.fr

Auréli ACCO / aurelie.acco@dreets.gouv.fr

Gabriel MUTEL / gabriel.mutel@dreets.gouv.fr

Le programme national FSE+ est accessible à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/le-programmenational-fse>

Consulter les obligations liées à un financement FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2>

Consulter les obligations de communications liées au FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique



équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)